

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

23 JAN. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0662

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0662 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,09 ha situé dans le secteur de Beyerman sur la commune de Bruges (33) préalablement à la réalisation d'un ouvrage de franchissement d'une voie ferrée par une autre voie ferrée (saut de mouton) dans le cadre de la réalisation du tram-train du Médoc, formulaire reçu complet le 19 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 janvier 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 1,09 ha préalablement à la réalisation d'un ouvrage de franchissement d'une voie ferrée par une autre voie ferrée (saut de mouton) dans le cadre de la réalisation du tram-train du Médoc. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé dans un secteur sans sensibilité environnementale particulière classé en zone à urbaniser (1AU3 Udm) du plan local d'urbanisme (PLU) de la Communauté urbaine de Bordeaux sur lequel sera réalisée une opération d'aménagement d'habitat dénommée Bruges-Ausone ;

Considérant que le projet de construction de la ligne tram-train du Médoc a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau et d'une étude d'impact n'indiquant aucun effet négatif du projet et du défrichement associé sur le secteur d'Ausone ;

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu un avis le 26 septembre 2011 sur l'étude d'impact de ce projet ;

Considérant que ce projet de ligne tram-train du Médoc a fait l'objet d'une enquête publique préalable à sa déclaration d'utilité publique et qu'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la réalisation de cette ligne a été signé le 23 mars 2012 ;

Considérant que la réalisation du saut de mouton fait partie du projet de ligne tram-train du Médoc et qu'il nécessite un défrichage d'une surface de 1,09 ha et que les emprises du projet sont réservées (emplacement réservé S356) dans le PLU de la Communauté urbaine de Bordeaux ;

Considérant que la surface à défricher est constituée de friches avec une couverture arborée éparse et dégradée composée de boisements invasifs et spontanés tel le robinier faux acacias ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichage objet du formulaire n° F07213P0662 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).